RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Département de Maine et Loire

Arrêté N° SA 2018-230

« Réglementation de la circulation – Circulation Fermée »
Commune déléguée de POUANCÉ

Le Maire de la Commune d'OMBRÉE D'ANJOU,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par les lois n° 82-623 du 22 juillet 1982 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et L 2213-3,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 & 6 novembre 1992),

Considérant que pour permettre les travaux d'assainissement **Rue Mal Foch- Carrefour Avenue Gal de Gaulle/Rue du Général Leclerc- Rue de la Libération – Place du Pilori- Carrefour Rue du Mal Foch/Placette Hôpital (voir 6 phases sur le plan joint)**, il y a lieu d'établir une interdiction de circulation et de stationnement au fur et à mesure de l'avancement des travaux **du Mercredi 25 juillet à 8 h au Vendredi 10 Août 2018 à 19 h.**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison des travaux d'assainissement **Rue Mal Foch- Carrefour Avenue Gal de Gaulle/Rue du Général Leclerc- Rue de la Libération – Place du Pilori- Carrefour Rue du Mal Foch/Placette Hôpital (voir 6 phases sur le plan joint)**, il y a lieu d'établir une interdiction de circulation et de stationnement au fur et à mesure de l'avancement des travaux **du Mercredi 25 juillet à 8 h au Vendredi 10 Août 2018 à 19 h**

ARTICLE 2 : l'accès à l'hôpital local sera balisé et se fera par la Rue du Mal Foch ou la Rue St Aubin ou le Bd de la Prévalaye suivant l'avancement du chantier.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

- Se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 & 6 novembre 1992),
- Des panneaux KC1 (Route Barrée) seront mis en place de part et d'autre de **Rue Mal Foch- Carrefour Avenue Gal de Gaulle/Rue du Général Leclerc- Rue de la Libération – Place du Pilori- Carrefour Rue du Mal Foch/Placette Hôpital** au fur et à mesure de l'avancement des travaux, au droit du chantier.
- Des dispositifs coniques K5a seront placés de part et d'autre de la place de stationnement au droit du chantier,
- Le stationnement sera interdit **Rue Mal Foch- Carrefour Avenue Gal de Gaulle/Rue du Général Leclerc- Rue de la Libération – Place du Pilori- Carrefour Rue du Mal Foch/Placette Hôpital** au fur et à mesure de l'avancement des travaux, au droit du chantier.
- Les piétons devront emprunter le trottoir opposé
- La signalisation règlementaire sera mise en place par le demandeur
- La signalisation de déviation sera mise en place et entretenue par le demandeur

ARTICLE 5 :

Suite à l'interdiction de la circulation, il y a lieu de mettre en place une déviation durant les travaux :

- **Pour la tranche 1 :**

Déviation des véhicules par le Bd du Champ de Foire et la Rue Georges Clémenceau
dans les 2 sens de circulation.

- **Pour la tranche 2 :**

Déviation des véhicules par l'Avenue du Gal de Gaulle – rue Saget – Bd de la Prévalaye –Rue St Aubin
dans les 2 sens de circulation.

- **Pour la tranche 3 :**

Déviation des véhicules par la rue Yves Jallot- Avenue du Gal de Gaulle
dans les 2 sens de circulation.

- **Pour la tranche 4 :**

Déviation des véhicules par le Bd du Champ de Foire – Bd d'Ancenis
dans les 2 sens de circulation.

ARTICLE 6 :

- Le découpage soigné des chaussées ou trottoirs devra être exécuté à la scie à disques, à la roue tronçonneuse ou par tout autre matériel performant.
- Les tranchées seront remblayées avec des matériaux de bonne qualité par couches successives de 20 cm soigneusement compactées.
- La réfection définitive de la chaussée ou du trottoir sera exécutée conformément à l'identique dans la couleur et le choix des matériaux y compris les joints de fermeture.

ARTICLE 7 : Le Présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules de lutte contre l'incendie et d'une manière générale à tous les véhicules d'intervention dont la circulation répond à une mission de sécurité publique ou à une situation d'urgence (EDF, France Télécom, collecte ordures ménagères …)

ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté sera notifiée et transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de POUANCÉ
- Monsieur le Chef de Centre des sapeurs- pompiers
- Monsieur le Président de Anjou Bleu Communauté (Place du Port 49500 SEGRE EN ANJOU BLEU)
- EIFFAGE ROUTE (17 Route de Mazé BP 5 St Mathurin Sur Loire 49250 LOIRE AUTHION)
- Transports scolaires Lefort et CAA
- M. Nicolas POULIN
- M. Michael BOUESNARD
- Service Voirie de la commune de POUANCÉ
- Affichage

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A OMBRÉE D'ANJOU- Pouancé le 17 juillet 2018

Mairie déléguée de POUANCÉ
Le Maire délégué
Pierrick ESNAULT